



Acte complémentaire reprenant les conditions particulières au circuit restreint du produit DDA (détergent désinfectant acide), n° 1210B

L'acte actuel est complété avec le paragraphe suivant:

Conditions particulières au circuit restreint :

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport :

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage :

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Demi-masque de protection	En cas de ventilation insuffisante avec risque de dépassement des VLE/VME, porter un masque à cartouche avec filtre B + P	EN 149:2001+A1:2009
yeux	Lunettes de protection	Lunettes de sécurité à protection latérale	EN 166:2001
mains	Gants	Gants en néoprène ou en nitrile conseillés	EN 374-1:2003
corps	Combinaison	Vêtement de travail	EN 13034:2005+A1:2009

Les autres termes de l'acte actuel restent inchangés.



POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

24/04/2017 14:11:09